



**DELIBERATION N° 22/108 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET DE SÉJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

**AUTORIZENDU A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI SPIAZZAMENTU
È DI SUGHJORNU DI I PERSUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA,
DI I CUNSIGLIERI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA E DI I SOCI DI L'ISTANZE CUNSLTATIVE**

REUNION DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 19/164 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 portant modification de la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DIT que les frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives sont pris en charges selon les taux des textes en vigueur.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, pour la durée de la présente mandature, le dispositif dérogatoire des taux de remboursement des frais de déplacement sur Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, dans la limite d'une fois et demie le taux réglementaire maximal par repas.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, pour la durée de la présente mandature, la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif de Corse, ainsi que des membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel, de l'Assemblea di a Giuventù et du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques, au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés, dans le cadre d'une indemnité de séjour dont le montant maximal est fixé à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs, et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 4 :

DECIDE que le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil exécutif de Corse, la Présidente de l'Assemblée de Corse et la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse sera effectué selon les mêmes montants que ceux prévus à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SPESE DI SPIAZZAMENTU È DI SUGHJORNU DI I
PERSONALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, DI I
CUNSIGLIERI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA È DI I SOCI DI
L'ISTANZE CUNSLTATIVE
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, DES
MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE, AINSI QUE DES INSTANCES
CONSULTATIVES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4135-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise *« les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie à qualité [...] Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional »*.

Le remboursement des frais de déplacement et des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

Sous réserve des dispositions prévues par ce décret, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui s'appliquent. Des arrêtés fixent les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Dans la limite des taux prévus par ces textes réglementaires, ces modalités de remboursement sont subordonnées à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante. Des règles dérogatoires peuvent être adoptées par l'assemblée délibérante dans le cadre de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui énonce : *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet précité. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

Conformément à ces textes, l'Assemblée de Corse, lors de la précédente mandature (2018-2021), avait adopté des délibérations fixant les modalités de ces remboursements : n° 18/152 AC du 30 mai 2018, n° 18/373 AC du 25 octobre 2018 et n° 19/164 AC du 23 mai 2019.

Ces dispositions, rappelées en annexe du présent rapport, sont toujours en vigueur, sauf celles pour lesquelles il était précisé qu'elles étaient adoptées « *pour la présente mandature* », compte tenu de l'obligation réglementaire de prendre ces modalités dérogatoires « *pour une durée limitée* ». Pour celles-ci, il convient de prendre une nouvelle délibération, afin de les reconduire pour la mandature. C'est le cas :

- Du taux dérogatoire de remboursement des frais de repas pour les déplacements sur Paris : compte tenu des prix pratiqués dans cette ville, le taux maximal du remboursement du repas est fixé à une fois et demie le taux réglementaire par repas, (ce taux étant actuellement de 17,50 €, le taux dérogatoire serait de 26,25 € par repas) ; ce taux ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les bénéficiaires devant produire les justificatifs ;
- Du remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif et des instances consultatives au titre de l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés : l'indemnité de séjour est fixée à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- Du remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil exécutif, la Présidente de l'Assemblée de Corse et la Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse : l'indemnité de séjour est également fixée à 400 € par jour, sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est proposé de reconduire ces dispositions à l'identique pour chacun de ces trois points.

Je vous prie de bien, vouloir en délibérer.

Annexe au rapport

Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

Sous réserve des dispositions prévues par ce décret, ce sont celles définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui s'appliquent. Des arrêtés fixent les montants et les taux réglementaires des frais de déplacements pour les agents publics.

Dans la limite des taux prévus par ces textes réglementaires, ces modalités de remboursement sont subordonnées à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante. Des règles dérogatoires peuvent être adoptées par l'assemblée délibérante dans le cadre de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui énonce « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet précité. Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* »

A noter que les remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement.

I. Les frais de transport, de repas et d'hébergement :

Les frais de transports (indemnités kilométriques), de repas et d'hébergement sont pris en charge conformément aux taux des textes en vigueur.

Conformément à la possibilité de dérogation de l'assemblée délibérante, il est proposé de déroger pour la durée de la présente mandature et pour les déplacements à Paris, compte tenu des tarifs pratiqués dans cette ville, en fixant le taux maximal de remboursement du repas à une fois et demie le taux réglementaire maximal (ce taux étant actuellement de 17,50 €, le taux dérogatoire serait de 26,25 € par repas). Cette mesure dérogatoire ne pourra conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les agents devant produire les justificatifs à l'ordonnateur.

II. Les personnes éligibles à la prise en charge des frais de déplacement :

- Les personnels de la Collectivité de Corse représentant la Collectivité à des réunions et des événements divers ;
- Les agents assistant à des séances ou à des stages de formation ;
- Les experts non rémunérés intervenant à la demande et pour le compte de la Collectivité, y compris de ses instances consultatives ;
- Les candidats répondant à des offres d'emploi de la Collectivité ;
- Les assistants maternels se rendant à la formation obligatoire prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Les agents se présentant aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par un centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale hors de leur résidence administrative et familiale, dans la limite d'un aller/retour par année civile. Par dérogation, un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours peut prétendre au remboursement de deux allers/retours par année civile. Sont pris en charge les frais de déplacement par voie maritime (sans véhicule personnel ou de location), par voie aérienne et par transport en commun (train, bus, métro, RER, ...).

Modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement des élus

L'article L.4422-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats régionaux (articles L.4135-1 à L.4135-30 et R.4135-1 à R.4135-24) sont applicables au Président et aux membres de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'au Président et aux membres du Conseil exécutif.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour relèvent de l'article L.4135-19 du CGCT qui précise :

« Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie à qualités.

Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article 4135-1 [séances plénières, réunions des commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné]. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Concernant le Président et les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESEC), l'article L.4422-35 dispose que leur sont applicables les dispositions des articles L.4134-6 à L.4134-7-2 visant les garanties et indemnités accordées aux membres du Conseil économique, social et environnemental régional, c'est-à-dire qu'ils ont droit au remboursement des frais engagés pour prendre part aux réunions de leurs instances ainsi qu'au titre d'un mandat spécial dont ils sont chargés par leur conseil au même titre que les élus régionaux.

I. Les frais de déplacement pour assister aux réunions de l'assemblée plénière, des commissions et des organismes dont l'élu est membre :

L'article R. 4135-21 du CGCT vise le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour prendre part aux réunions du Conseil régional, des commissions et des instances dont les conseillers régionaux font partie à qualités ou sur délibération expresse du conseil régional.

Il précise que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.4135-20, c'est-à-dire conformément aux conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cette référence au décret du 3 juillet 2006 est confirmée par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics qui indique dans son article 1^{er} « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics (...) et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* ».

Conformément à ces textes, les remboursements s'effectuent dans les mêmes modalités et conditions, évoquées plus haut pour les agents des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déterminé que les frais d'hébergement ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire et que prévoir un remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement méconnaît les dispositions du décret du 3 juillet 2006.¹

Points particuliers :

- La prise en charge des frais de déplacements des conseillers domiciliés en dehors du ressort territorial de la Collectivité n'est pas expressément prévue par les textes. Dans le cadre d'une question écrite posée à ce sujet par un sénateur, le Ministère de l'Intérieur répond le 12/04/2007² que le législateur n'a pas « *envisagé la prise en charge des frais de déplacement d'élus résidant en dehors de leur département d'élection* ». Il poursuit « *Sans préjudice de l'interprétation du juge administratif sur cette récente évolution des textes applicables, les trajets effectués entre une résidence située hors du département et celui-ci pour se rendre aux réunions du conseil général ne sont donc pas inclus dans les déplacements indemnisés au titre de l'article L.3123-19 précité* ».
- Les frais liés à des réunions dans des organismes extérieurs : si l'élu reçoit de la part de l'organisme dont il fait partie une indemnité de déplacement, il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement accordés par la Collectivité d'une part et par l'organisme – si ces statuts le lui permettent – d'autre part. Il convient donc, pour chacun des organismes concernés, de vérifier la possibilité ou non de prise en charge.

II. Les frais d'exécution d'un mandat spécial :

L'article R. 4135-20 du CGCT dispose « *Les membres du conseil régional chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise*

¹ Conseil d'Etat, requête 301651, Syndicat National Force Ouvrière des Magistrats, 4 mars 2009.

² Question écrite n°23821 de M. Jean-Louis MASSON publiée au JO Sénat du 06/07/2006 – page 1814. Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au JO Sénat du 12/04/2007 – page 786.

en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) ».

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial. Aux termes de la jurisprudence, il revient à l'organe délibérant de confier cette mission à l'un de ses membres. Le juge administratif assure par ailleurs un contrôle rigoureux des conditions dans lesquelles le mandat spécial est conféré et de son contenu³. Le mandat spécial doit « *s'entendre de toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation de l'organe délibérant dans l'intérêt des affaires de la collectivité ou de l'établissement, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une décision expresse* »⁴. En conséquence, la mission exercée dans ce cadre doit revêtir un caractère exceptionnel et se distinguer des missions traditionnelles de l'élu local. Elle doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération de l'assemblée délibérante antérieure à la mission (sauf cas d'urgence avéré) qui fixe l'objet, la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé.

Les mandats spéciaux concernant les membres de l'Assemblée de Corse font l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse ou de sa Commission permanente qui doit préciser au cas par cas le ou les titulaires du mandat spécial, son objet, sa durée et ses modalités d'exécution.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil exécutif font l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil exécutif comportant les mêmes précisions que celles mentionnées dans l'alinéa ci-dessus.

Les mandats spéciaux concernant les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel font l'objet d'une délibération du CESEC comportant les mêmes précisions que celles mentionnées pour les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de mission et frais d'aide à la personne, selon les mêmes conditions que celles prévues pour les frais de déplacement. Tous les autres frais des élus engagés à l'occasion d'un mandat spécial peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils peuvent être justifiés.

III. Les élus en situation de handicap et les frais d'aide à la personne :

L'article R.4135-22 prévoit que les élus régionaux en situation de handicap (relevant des dispositions de l'article L.323-10 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L.323-1 à L.323-5 du même code, ou de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles) peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Ces remboursements sont cumulables avec les frais de transport et de séjour, ainsi qu'avec les frais liés à l'exercice d'un mandat spécial mentionnés ci-dessus.

³ Cf. CE 11 janvier 2006, département des Bouches-du-Rhône.

⁴ Cf. CE, 24 mars 1950, Sieur M. c/Commune de Langeais.

« La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts. »

Par ailleurs, tant au titre de leur participation aux réunions des instances de la collectivité que dans le cadre d'un mandat spécial, les élus régionaux peuvent bénéficier d'un remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais d'aide à la personne. Ces frais comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (10,85 € brut actuellement).